

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE** n° 2010-~~292~~ du...**26 JAN 2010**  
portant approbation et publication  
des cartes de bruit du réseau national non concédé,  
du réseau routier départemental et du réseau routier  
des communes de La Rochelle, Rochefort,  
Saintes et Royan

**Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement;

VU le codé de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant ladite directive;

VU les articles L.571-10 et R.571-32 à R.571- 43 du code de l'environnement, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-3922 du 16 octobre 2008, portant création du comité de suivi de l'observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres, des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement dans le département de Charente-Maritime;

VU l'avis favorable en date du 19 janvier 2009 dudit comité sur le résultat de l'étude préalable et de la cartographie (dite européenne) du bruit dans l'environnement, concernant les routes dont le trafic est supérieur à 16 400 véhicules par jour en Charente-Maritime;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime;

## **ARRETE**

**Article 1** - Les cartes de bruit des voies nationales non concédées, des voies départementales et des voies communales du département de la Charente-Maritime, ci-dessous énoncées sont approuvées:

### ***Réseau routier national non concédé***

- route nationale 10, en totalité;
- route nationale 11, de la RD 109 au niveau de la commune d'Angliers, jusqu'à la rocade de La Rochelle (jonction RN 237-RN137);
- route nationale 137, de la RD 937, au niveau de la commune d'Aytré jusqu'au début de la rocade de La Rochelle RN 237;
- rocade de Saintes, route nationale 141, de la RN 150-Saintes jusqu'à la RN 137-Saintes;
- rocade de La Rochelle, RN 237, en totalité.

### ***Réseau routier départemental***

- route départementale 137, de l'autoroute A837 au nord de Rochefort jusqu'à la RD 937, au niveau de la commune d'Aytré;
- route départementale 150, de la RD 939 jusqu'à Saint-Jean-d'Angély, EB 20;
- route départementale 25, de la RD 141-Royan jusqu'à la RN 150-Royan;
- route départementale 728, déviation de Marennes, de la RD 123-Marennes jusqu'à la RD 26-728E1 à Bourcefranc;
- route départementale 733, de la RN 137 à Rochefort jusqu'à la RD 123 à Saint-Agnant;
- route départementale 733 à Royan;
- routes départementales 937 et 939 à Aytré;
- route départementale 104 au nord de la commune de La Rochelle.

### ***Réseau routier communal de La Rochelle***

Quai Duperré, Boulevard André Sautel, Quai Valin, Boulevard de Cognehors, Avenue Léopold Robinet, Rue de Dompierre, Rue Emile Normandin, Rue Léonce Vieljeux, Avenue du Champ de Mars, Boulevard Joffre, Avenue Athur Verdier, Avenue Jean Moulin, Pont Jean Moulin, Avenue du 11 Novembre, Avenue du Général Leclerc, Quai Louis Prunier, Chemin du Rempart, Rue des Ecoles.

### ***Réseau routier communal de Saintes***

Pont Palissy, Avenue Aristide Briand, Cours National.

### ***Réseau routier communal de Rochefort***

Avenue d'Aunis, Avenue des déportés et Fusillés.

### ***Réseau routier communal de Royan***

Avenue de la Libération, Avenue Louis Bouchet, Avenue Maryse Bastié, Cours de l'Europe.

**Article 2** - Chaque carte de bruit comporte:

- des tableaux de données numériques fournissant une estimation des populations vivant dans les bâtiments d'habitation et établissements d'enseignement, de soins, de santé et d'action sociale situés dans les zones exposées au bruit, ainsi que les superficies impactées;
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée;
- des documents graphiques du bruit au 1/25000 ème représentant:
  - les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en **Lden** allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) par pas de 5 dB(A);
  - les zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones **Ln** allant de 50 dB(A) à 70 dB(A), par pas de 5 dB(A);
  - les courbes isophones des zones où le **Lden** dépasse 68 dB(A) et les courbes isophones des zones où le **Ln** dépasse 62 dB(A).

**Article 3** - Le présent arrêté sera communiqué:

- au service maîtrise d'ouvrage des routes nationales de la direction régionale de l'écologie, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes, à la direction interrégionale des routes Atlantique à Bordeaux, à M. le directeur départemental des territoires et de la mer, à M. le président du conseil général de la Charente-Maritime, pour élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants et, pour information, à M. le directeur départemental de la protection des populations.
- aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer.
- aux maires des communes de La Rochelle, Saintes, Rochefort et Royan ainsi qu'à M. le président de l'Association des maires de Charente-Maritime.
- Les cartes de bruit seront intégrées dans l'observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres du département de la Charente-Maritime.

**Article 4** - Dans un premier temps, les cartes de bruit sont tenues à la disposition du public, sur support papier, à la préfecture de Charente-Maritime, direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement.

**Article 5** - Elles seront ultérieurement mises en ligne, notamment sur le site internet de la préfecture. Cette publication électronique fera l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le directeur régional de l'écologie, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations et le président du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'H' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Henri MASSE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE** n°.2010-~~293~~.du...**26 JAN 2010**  
Portant approbation et publication  
des cartes de bruit de l'autoroute A 10

**Le Préfet de la Charente-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 transposant ladite directive;

VU les articles L.571-10 et R.571-32 à R.571- 43 du code de l'environnement, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres;

VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-3922 du 16 octobre 2008, portant création du comité de suivi de l'observatoire du bruit des infrastructures de transports terrestres, des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement dans le département de Charente-Maritime;

VU l'avis favorable en date du 19 janvier 2009 dudit comité sur le résultat de l'étude préalable et de la cartographie (dite européenne) du bruit dans l'environnement, concernant les routes dont le trafic est supérieur à 16 400 véhicules par jour en Charente-Maritime;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime;

**ARRETE**

**Article 1** - Les cartes de bruit concernant l'autoroute A 10 dans sa traversée du département de la Charente-Maritime sont approuvées.

**Article 2** - Chaque carte de bruit comporte:

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration;
- une estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement, de soins, d'action sociale et de santé impactés par les émissions sonores de l'A 10;
- des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden par pas de 5 en 5 allant de 55 dB(A) à 75 dB(A)
- des cartes de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln par pas de 5 en 5 allant de 50 dB(A) à 70 dB(A);
- des cartes de type C présentant les courbes isophones des zones où le Lden dépasse 68 dB(A) et les courbes isophones des zones où le Ln dépasse 62 dB(A).

**Article 3** - Dans un premier temps, les cartes de bruit sont tenues à la disposition du public, sur support papier, à la Préfecture de Charente-Maritime, direction des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement.


**Article 5** - Elles seront ultérieurement mises en ligne, notamment sur le site internet de la préfecture. Cette publication électronique fera l'objet d'un arrêté spécifique.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

**Article 7** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le directeur de la société des autoroutes du sud de la France (ASF), le directeur régional de l'écologie, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,



Henri MASSE